



PREFECTURE DES LANDES  
Mission Inter services de l'Eau

## Politique d'opposition à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Présenté en CODERST le 10 février 2009

### 1 - Contexte de la réforme relative aux autorisations et déclarations en matière de police de l'eau :

L'ordonnance n°2005-805, prise pour l'application de l'article 50 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour **objet majeur de simplifier les procédures, d'encadrer les délais d'instruction** tout en harmonisant les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Afin de recentrer l'action des services sur les opérations les plus risquées pour les milieux aquatiques, de diminuer les temps d'instruction, tout en ne baissant pas le niveau de protection environnementale, la réforme, dont les objectifs sont développés dans la circulaire du 6 décembre 2005, s'articule autour de deux modifications majeures :

**1/ Elle limite l'application de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**, procédure lourde et coûteuse, tant pour les services que pour les pétitionnaires, **aux ouvrages les plus importants ayant un impact sur les milieux aquatiques**. Les opérations moins importantes sont soumises à déclaration. Les seuils d'autorisations de certaines rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » ont ainsi été relevés substantiellement<sup>1</sup>.

2/Cependant, afin de garantir le même niveau de protection des milieux aquatiques, le préfet peut exercer un **droit nouveau d'opposition aux déclarations** si la préservation de ces milieux n'est pas assurée.

Les autorisations sont ainsi désormais réservées aux dossiers qui nécessitent une concertation approfondie avec enquête publique et passage en **CO**nseil Départemental de l'Environnement et des **Risques Sanitaires et Technologiques** (CODERST) de façon systématique.

La possibilité d'opposition aux déclarations s'applique aux opérations portant une atteinte grave non compensable aux milieux aquatiques ( L.214-3 CE) ou incompatibles avec le SDAGE, le SAGE ou le PGE s'il existe.

<sup>1</sup>

Ces mesures, pour être mises en œuvre ont nécessité notamment la révision des décrets n°93-743 et n°9 3-742. relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006)

## **2- Principe et objectif de la politique départementale d'opposition aux déclarations:**

Pour faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles procédures, le Ministère en charge de l'Ecologie a demandé à chaque préfet de définir une politique départementale d'opposition aux déclarations adaptée aux problématiques locales.

Celle-ci doit fixer les **priorités** parmi les enjeux dans chaque département, en fonction :

- **de la sensibilité des milieux aquatiques**
- **des types d'opérations ayant une incidence sur ces milieux.**

Ces priorités doivent s'intégrer dans la déclinaison au niveau départemental de la politique de l'eau que la MISE est chargée d'élaborer. Elles permettront ainsi au service de police de l'eau :

- d'une part de concentrer leur attention sur certains dossiers pouvant être sensibles, même s'ils ne sont soumis qu'à déclaration
- d'autre part, d'avoir des éléments permettant de s'opposer à certaines déclarations selon une politique clairement affichée et dans des délais très courts. L'interdiction de certains projets dans les cas où la protection de l'environnement l'impose peut ainsi être justifiée plus facilement..

Une politique d'opposition aux déclarations ne vise pas à interdire systématiquement et à priori toute opération dans un certain nombre de milieux ou portant sur un certain type de projet. Le principe d'opposition ne se conçoit que si des mesures préventives, correctives et/ou compensatoires de nature à réduire significativement, voire totalement l'impact du projet suivant la sensibilité de la zone, ne sont pas mises en œuvre ou lorsque les mesures proposées ne peuvent empêcher un impact important non compensable sur le milieu.

La politique d'opposition à déclaration a dans ce cadre vocation à faire émerger des solutions alternatives qui permettent de garantir une protection adaptée de la ressource en eau et/ou du milieu aquatique concernés.

Elle doit être **présentée au CODERST** car cette assemblée pourra être amenée à examiner les dossiers ayant fait l'objet d'une opposition. Sans remettre en cause le caractère souverain des avis du CODERST, cette présentation préliminaire permettra à ses membres d'intégrer l'argumentation des services de l'Etat conduisant à l'application du principe d'opposition, et de garantir la diffusion de cette politique, permettant ainsi de limiter l'émergence de dossiers concernés par l'opposition à déclaration.

**Les préfets de région sont chargés de s'assurer de la cohérence** de ces politiques au plan interdépartemental et avec les priorités régionales de l'Etat pour la politique de l'eau.

L'annexe 3 rappelle comment l'opposition à déclaration s'insère dans la nouvelle procédure de déclaration « Loi sur l'eau », et liste les principaux textes de référence.

### **3 Définition de la politiques départementale d'opposition à déclaration:**

#### **Contexte , principe et objectif**

Le tableau ci-dessous indique le nombre de dossiers enregistrés en 2008 par le Service de Police de l'Eau

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Autorisation</b>
Rubrique 1110	Forage	<b>180</b>	0
Rubrique 1120	Prélèvement eaux souterraines	0	0
Rubrique 1210	Prélèvement eaux superficielles	0	<b>1</b>
Rubrique 1220	Prélèvement milieu réalimenté	0	0
Rubrique 1310	Prélèvement ZRE	0	<b>1</b>
Rubrique 2110	Stations d'épuration	<b>3</b>	<b>1</b>
Rubrique 2120	Déversoirs d'orage	<b>2</b>	0
Rubrique 2130	Epandage boues STEP	1	0
Rubrique 2140	Epandage autres boues	0	0
Rubrique 2150	Eaux pluviales	<b>62</b>	<b>2</b>
Rubrique 2210	Rejet en eaux douces / volume	0	0
Rubrique 2220	Rejet en mer	0	0
Rubrique 2230	Rejet en eaux de surfaces / qualité	0	0
Rubrique 2240	Rejet de sels dissous	0	0
Rubrique 2310	Rejets d'effluents autres	0	0
Rubrique 2320	Recharge des eaux souterraines	0	0
Rubrique 3110	Obstacle continuité écologique	<b>10</b>	<b>3</b>
Rubrique 3120	Modification des profils	<b>19</b>	<b>6</b>
Rubrique 3130	Impact sur le luminosité	0	<b>5</b>
Rubrique 3140	Protection de berges	<b>5</b>	<b>3</b>
Rubrique 3150	Destruction de frayères	<b>15</b>	<b>3</b>
Rubrique 3210	Entretien de rivière	<b>1</b>	0
Rubrique 3220	Remblai en lit majeur	<b>1</b>	0
Rubrique 3230	Plans d'eau	<b>5</b>	<b>1</b>
Rubrique 3240	Vidange de plan d'eau	<b>1</b>	<b>1</b>
Rubrique 3250	Barrage de retenue	<b>2</b>	<b>1</b>
Rubrique 3260	Digue de protection	0	<b>1</b>
Rubrique 3270	Pisciculture	0	0
Rubrique 3310	Modification de zone humide	<b>3</b>	<b>1</b>
Rubrique 3320	Drainage	<b>1</b>	<b>1</b>
Rubrique 3330	Canalisations de transports d'hydrocarbures	0	0
Rubrique 4110	Création de port maritime	0	0
Rubrique 4120	Travaux d'aménagement portuaires	<b>1</b>	<b>1</b>
Rubrique 4130	Dragage en milieu marin	0	0
	<b>Total</b>	<b>312</b>	<b>32</b>

Le nombre de déclarations enregistrés en 2008 est près de 10 fois supérieur à celui des autorisations. Pour garantir le même niveau de protection des milieux aquatiques avec les déclarations qu'avec les autorisations, le service de police de l'eau doit de ce fait être vigilants sur l' instruction des projets soumis à simple déclaration, en concentrant leurs efforts sur les dossiers à plus forts enjeux. La définition d'une politique d'opposition à déclaration est dans ce cadre particulièrement opportune.

Elles s'inscrivent dans un cadrage régional présenté en CAR le 15 octobre 2008

La politique départementale d'opposition à déclaration s'articule autour de deux éléments qui sont déclinés ci-après :

- une territorialisation des enjeux avec une liste de zonages qu'il convient de prendre en compte pour la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques (Cf Annexe 1);
- une explicitation des éléments majeurs à examiner, des enjeux, et des motifs d'opposition à déclaration par thème et par rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » ( cf Annexe 2), en particulier pour les rubriques dont l'incidence sur le milieux aquatiques peut être la plus forte.

## Les préoccupations principales pour la préservation des écosystèmes aquatiques

La **directive cadre sur l'eau** de 2000 impose l'atteinte du **bon état des eaux** d'ici 2015. Sont concernés les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux souterraines ainsi que les eaux de transition et les eaux côtières. A condition de le motiver, la directive-cadre permet de reporter cet objectif. Ce bon état intègre la continuité écologique pour les cours d'eau (libre circulation des poissons et transfert des sédiments), la préservation des zones indispensables au développement des peuplements piscicoles, en particulier les frayères. Par ailleurs, elle impose d'ores et déjà la non dégradation de l'état actuel, enjeu tout particulier pour les têtes de bassin.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Directive, il n'est plus envisageable de continuer d'utiliser annuellement, pour la gestion des aspects quantitatifs, les modalités de gestion de crise. Cela impose de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver **l'équilibre entre disponibilité de la ressource et prélèvements** et en tout état de cause de ne pas aggraver les déséquilibres existants.

Ces obligations sont rappelées en droit français par **la loi sur l'eau du 30 décembre 2006** qui impose (article L\_ 211-1 et suivants du code de l'environnement) une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En conséquence, toute installation, ouvrage, travaux ou activité induisant une dégradation écologique des milieux doit, parallèlement à sa réalisation, mettre en œuvre des mesures de suppression ou de réduction d'impact (mesures correctives) ou des mesures destinées à maintenir la cohérence globale du site (mesures compensatoires).

Dans les zones en « déficit quantitatif », les prélèvements ne pourront être autorisés que dans la limite du "volume prélevable" défini par l'Etat (pour tous les usages confondus) permettant de respecter les critères de gestion équilibrée. Tous les projets n'étant pas en mesure de respecter les critères ci-dessus **feront l'objet d'une opposition**.

Une attention particulière devra être également portée sur la **compatibilité des projets avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, gage de cohérence à l'échelle du bassin Adour Garonne, **et avec les SAGE et PGE** lorsqu'ils existent.

Les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) demandent aux Etats membres de constituer un réseau de sites pour la conservation de la biodiversité (réseau NATURA 2000). Cette problématique est donc prégnante et doit conduire à une vigilance particulière quant à l'impact des projets sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. L'évaluation des incidences d'un projet situé en site Natura 2000 ou en continuité écologique avec celui-ci devra montrer que le projet ne porte pas atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Le projet devra à ce titre avoir été examiné dans toutes ses composantes, de la réalisation des travaux (circulation des engins, zone de stockage des matériaux, ...) aux modifications de la fonctionnalité écologique.

Lorsque le projet est incompatible avec l'atteinte des objectifs de conservation du site, il y aura lieu d'appliquer le principe d'opposition, sauf raison impérative d'intérêt public (cf. circulaire d'évaluation des incidences sur les sites NATURA).

**La directive « Baignade » 2006/7/CE**, et aussi une qualité bactériologique des eaux de nature à limiter les risques pour les sports aquatiques.

**Les zones humides** revêtent un intérêt majeur tant par leur capacité à « réguler » (quantitatif et qualitatif) que par leur richesse écologique (biodiversité). En 10 ans, 30% des zones humides du bassin Adour-Garonne aurait disparu. Leur sauvegarde constitue donc une priorité. En Aquitaine, les zones humides sont nombreuses et de faible superficie. Leurs projets d'aménagements relèvent le plus souvent du régime déclaratif. Chaque dossier devra donc montrer que les mesures retenues préservent l'existence de la zone humide ou prévoir une compensation significative.

La qualité des ressources utilisées pour **l'alimentation en eau potable des populations** doit, à l'évidence, être préservée.

La sécurité publique à travers le respect du **Décret du 11 décembre 2007 et des arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques codifiés dans les articles R214-112 et suivants du code de l'environnement**.

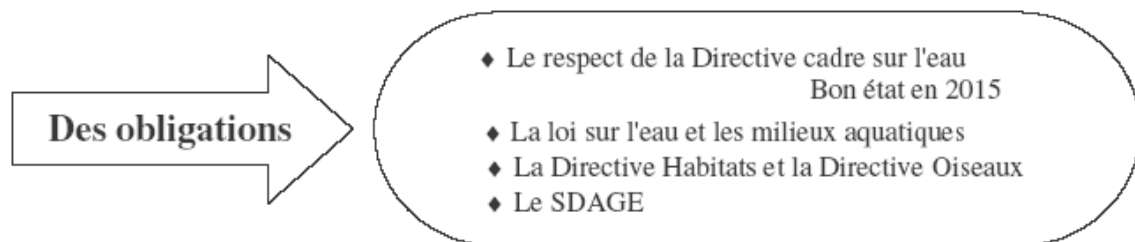
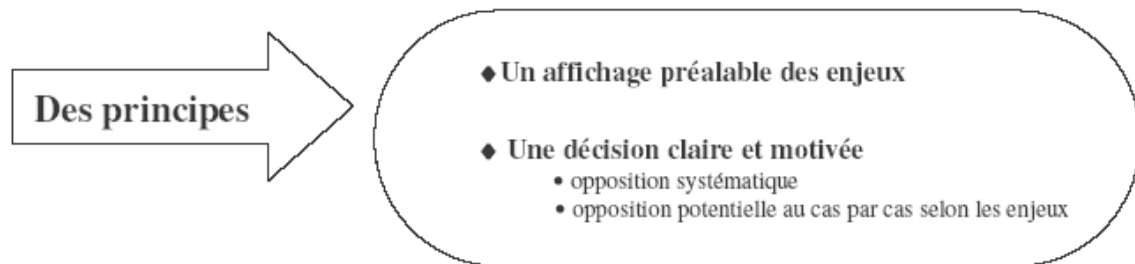
Au vu des éléments ci-dessus, six enjeux principaux ont été retenus au niveau régional :

- ◆ Protéger - Restaurer les ressources en eau,
- ◆ Maintenir ou améliorer l'état actuel des cours d'eau, des nappes et des eaux littorales,
- ◆ Maintenir ou améliorer la continuité écologique des cours d'eau - Lutte contre l'érosion - Préservation des poissons migrateurs,
- ◆ Préserver l'état des têtes de bassin,
- ◆ Préserver les milieux remarquables - Zones humides, Zones NATURA 2000, espaces protégés à haute valeur patrimoniale, sites inscrits, sites classés,
- ◆ Prévenir le risque d'inondation.

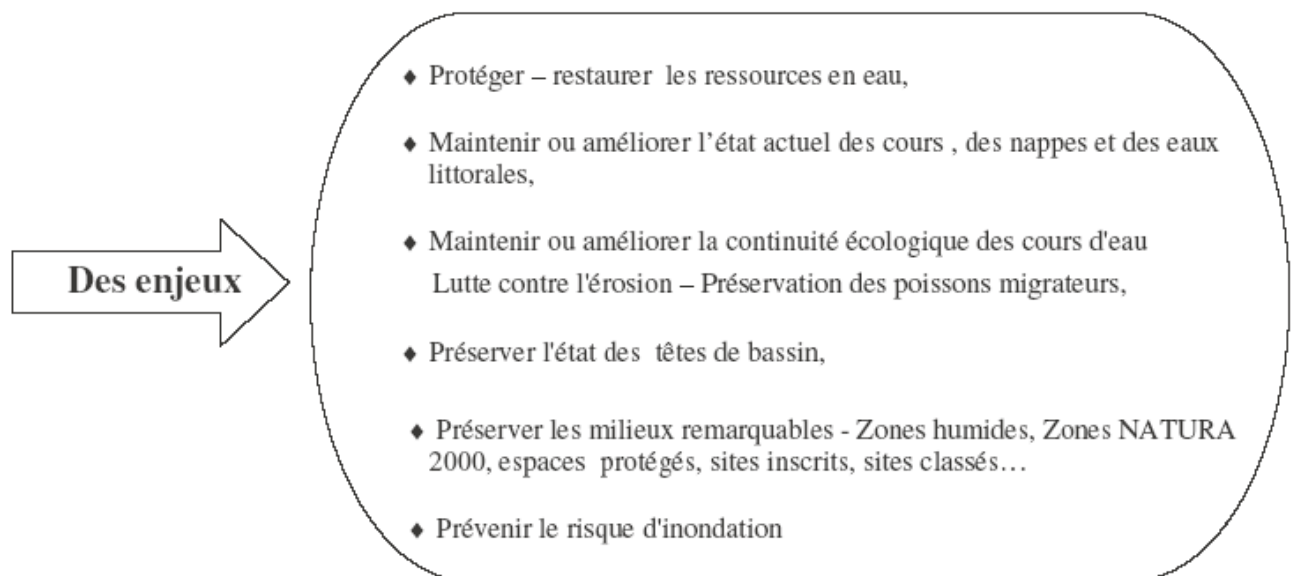
Les opérations visées par chacun des enjeux figurent dans le tableau synoptique suivant.

# POLITIQUES DEPARTEMENTALES D' OPPOSITION A DECLARATION

## ENJEUX ET MOTIFS D'OPPOSITION PAR THEMES



### 6 ENJEUX PRINCIPAUX



## Protéger- restaurer les ressources en eau

### Opérations visées:

- ◆ Prélèvement en zones déficitaires - Cours d'eau – Nappes,
- ◆ Prélèvement en ZRE (Zone de Répartition des Eaux)
- ◆ Prélèvement en concurrence avec un usage AEP,
- ◆ Forage mettant en péril la protection des eaux souterraines,
- ◆ Altération qualitative des nappes (affleurement) ou d'autres ressources identifiées pour l'eau potable.

## Maintenir ou améliorer l'état actuel des cours d'eau et des nappes

### Opérations visées:

- ◆ Rejet ne respectant pas le principe de non dégradation,
- ◆ Non respect de l'objectif de qualité
- ◆ Rejet dans un bras mort ou un milieu fermé,
- ◆ Atteinte à la qualité d'une nappe, usage AEP, usage baignade...

## Maintenir ou améliorer la continuité écologique des cours d'eau Lutte contre l'érosion – Préservation des poissons migrateurs

### Opérations visées:

- ◆ Prélèvement risquant de créer des problèmes d'étiage sévère ou d'assec,
- ◆ Ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique sans dispositif de franchissement (de 20cm à 50cm),
- ◆ Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons,
- ◆ Création d'un plan d'eau sur le lit d'un cours d'eau,
- ◆ Protection des berges par des techniques autres que végétales,
- ◆ Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

## Préserver l'état des têtes de bassin

### Opérations visées:

- ◆ Rejet polluant dans un cours d'eau de tête de bassin à étiage sévère,
- ◆ Ouvrage créant un obstacle à la continuité écologique un risque d'envasement ou de colmatage des habitats,
- ◆ Projet altérant significativement un habitat (notamment en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole)
- ◆ Mise en eau, remblaiement, assainissement, drainage de zones humides,
- ◆ Projet avec mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,
- ◆ Création de plans d'eau sauf exception justifiée,

## Préserver les milieux remarquables - Zones humides, Zones NATURA 2000, espaces protégés, sites inscrits, sites classés...

### Opérations visées:

- ◆ Suppression de zones humides ou de tourbières,
- ◆ Projet altérant significativement un habitat notamment dans une zone NATURA 2000, ZNIEFF... ,
- ◆ Risque d'impact ou de destruction de frayères, d'espèces protégées ou d'espèces patrimoniales,
- ◆ Projet avec mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,
- ◆ Absence de justification technique et économique du projet,
- ◆ Dans des secteurs sujets à une prolifération des remblais en lit majeur,
- ◆ Remblai avec des matériaux non inertes pouvant engendrer une pollution du milieu aquatique.

## Prévenir le risque d'inondation

### Opérations visées:

- ◆ Projet portant atteinte à un champ d'expansion des crues,
- ◆ Projet induisant des modifications substantielles du régime hydrologique du bassin versant,
- ◆ Rejet aggravant les conditions de fonctionnement hydraulique du bassin versant,
- ◆ Création de digue sans justification technique et économique, ni analyse globale de la prévention du risque,
- ◆ Artificialisation, canalisation de cours d'eau, sans justification technique et économique, ni analyse globale de la prévention du risque.



## ANNEXE I

### ZONAGES A ENJEUX POUR LA GESTION DE L'EAU ET LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les projets qui se situent dans une des zones ci-dessous font l'objet d'une analyse approfondie par le Service de Police de l'Eau. Cela n'exclut pas l'instruction de tout dossier situé en dehors d'une de ces zones et qui présenterait des enjeux forts pour la gestion et la préservation du milieu aquatique.

- Zones de répartition des eaux, et autres bassins en « déficit quantitatif »
- Zones NATURA 2000
- Zones sensibles à l'eutrophisation
- Zones vulnérables
- Périmètres de protection et aires d'alimentation des captages AEP
- Zonages du SDAGE ou du projet de SDAGE (cours d'eau remarquables, réservoirs biologiques, cours d'eau à amphihalins, zones vertes....)
- Milieux à enjeux identifiés par un SAGE,
- ZNIEFF,
- Zones humides et leur systèmes d'alimentation
- Cours d'eau de première catégorie piscicole
- Cours d'eau classés au titre du L432-6 (poissons migrateurs) ou du L214-17 (réservoirs biologiques, continuité écologique-sédiments et migrateurs) du code de l'environnement
- Zones inondables PPRI , lits majeurs des cours d'eau
- Réserves naturelles, zones avec arrêté de protection de biotope,
- Zones d'intérêt patrimonial des plans des Parcs Naturels Régionaux.

## ANNEXE II

### ENJEUX ET MOTIFS D'OPPOSITION PAR RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ci-après dénommé « le débit ».

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté du ministre de l'Ecologie et Développement Durable.

Prélèvements				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.</li> <li>- Charte de bonnes pratiques du défrichement dans Les Landes de Gascogne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation d'un sondage est souvent le préalable à une demande de prélèvement. Lorsque, dès ce stade, il est certain que le prélèvement ne sera pas permis, mieux vaut s'opposer à la déclaration. Si il y a de fortes chances que le prélèvement ne soit pas autorisé le pétitionnaire en est averti quand il reçoit le récépissé de déclaration .</li> <li>- Pour les enjeux liés aux prélèvements se reporter à la rubrique 1120.</li> <li>- L'enjeu principal lié à la création d'un sondage est la protection de la qualité des nappes surtout en ce qui concerne les nappes captives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C9: isolation des nappes traversées et absence de fuite de liquide caloripporteur.</li> <li>La géothermie en général n'est pas concernée par 1.1.1.0</li> <li>- C14: opposition si baisse continue de la piézométrie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si risque potentiel de pollution,</li> <li>- dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP si l'arrêté préfectoral le prévoit (hors usage AEP),</li> <li>- si le forage risque de mettre en communication des nappes captives,</li> <li>-s'il est certain que le prélèvement ultérieur ne sera pas permis.</li> <li><b>L'annexe 4</b> présente un zonage de ces oppositions qui est susceptible d'évoluer pour tenir compte de la protection à apporter à d'autres ressources ou milieux aquatiques</li> </ul>

**Prélèvements**

Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à <b>200.000 m3/an (A)</b>                  2° Supérieur à <b>10.000 m3/an</b> mais inférieur à <b>200.000 m3/an (D)</b></p>	<p>- respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.</p> <p>- Justification de la compatibilité du projet avec les autres usages.</p> <p>- Charte de bonnes pratiques du défrichement dans Les Landes de Gascogne</p>	<p>- Conflits avec d'autres usages (forêt)</p> <p>Les relations nappes-rivières doivent également être mieux prises en compte. Certains prélèvements trop proches des cours d'eau ont un impact rapidement équivalent à un prélèvement direct en cours d'eau.</p> <p>Certaines nappes de part leur qualité doivent être réservés à des usages exigeants en terme de qualité (AEP)</p>	<p>- C4: optimiser la gestion des prélèvements                  - C14: restaurer l'équilibre quantitatif                  - C7: Fixation de volumes nets maximums de prélèvements pour les nappes (Carte C7)                  - D1: Préserver les zones stratégiques pour le futur (ZPF).Les ZPF sont des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations pour le futur .(cf liste : 5045C ,5091,Struct 40 Gaujacq, Struct 40 Créon )</p>	<p>- dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP si non respect de l'arrêté préfectoral (hors usage AEP),                  - C14: opposition si baisse continue de la piézomètre dans un aquifère.</p>

**Prélèvements**

Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale <b>comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau</b> ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.(D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003,</li> <li>- Production du QMNA5 ou à défaut estimation du débit d'étiage,</li> <li>- Calcul du rapport entre le débit prélevé et le débit d'étiage,</li> <li>- Justification du maintien dans le cours d'eau d'un débit biologique optimum</li> <li>- Justification de la compatibilité du projet avec les autres usages.</li> <li>- Charte de bonnes pratiques du défrichement dans Les Landes de Gascogne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque hydrologique,</li> <li>- Maintien de la faune, de la flore,</li> <li>- Impact sur les frayères</li> <li>- Impact sur la continuité écologique,</li> <li>- Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé compatible avec le débit biologique optimum</li> <li>- Conflits avec d'autres usages autorisés (Pisciculture , ...)</li> <li>- Prise en compte des relations nappes-rivières. Certains prélèvements dans des cours d'eau on un impact sur le niveau des nappes qu'ils peuvent alimenter.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- E4 :Atteindre et maintenir les débits de référence,</li> <li>- E5: Elaborer des démarches concertées de planification et de gestion collective,</li> <li>- E9: Connaître les prélèvements réels,</li> <li>- E10: Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eaux,</li> <li>- E11: Sensibiliser à l'utilisation rationnelle et économe de l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incohérence avec le règlement d'un PGE ou d'un SAGE,</li> <li>- Existence de problèmes d'étiage sévère ou d'assec,</li> <li>- Prélèvement sur un débit réservé</li> <li>- Risque d'assèchement de zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés.</li> </ul>

**Prélèvements**

Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu <b>aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement</b>, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article <b>L211-2 du Code de l'environnement</b>, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p><b>1° Capacité inférieure à 8 m3/h (D)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003,</li> <li>- Production du QMNA5 ou à défaut estimation du débit d'étiage,</li> <li>- Justification du maintien dans le cours d'eau d'un débit biologique optimum,</li> <li>- Justification de la compatibilité du projet avec les autres usages.</li> <li>- Charte de bonnes pratiques du défrichement dans Les Landes de Gascogne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rétablissement de l'équilibre entre ressource et prélèvement (ZRE).</li> <li>- Risque hydrologique,</li> <li>- Maintien de la faune, de la flore,</li> <li>- Impact sur les frayères</li> <li>- Impact sur la continuité écologique,</li> <li>- Conflits avec d'autres usages (pisciculture , forestière, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- E2: Définition des rivières déficitaires et des zones de répartition des eaux,</li> <li>- E4 :Atteindre et maintenir les débits de référence,</li> <li>- E9: Connaître les prélèvements réels,</li> <li>- E11: Sensibiliser à l'utilisation rationnelle et économe de l'eau.</li> <li>- E19: L'Etat ne délivre pas de nouvelles autorisations de prélèvements dans les ZRE, sauf pour motif d'intérêt général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incohérence avec le règlement d'un PGE ou d'un SAGE,</li> <li>- Existence de problèmes d'étiage sévère ou d'assec,</li> <li>- Prélèvement sur un débit réservé,</li> <li>- Risque d'assèchement de zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés.</li> </ul>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5 <i>par jour</i>, mais inférieure ou égale à <b>600 kg</b> de DBO5 <i>par jour</i> (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la Directive ERU,</li> <li>- Respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,</li> <li>- Production du QMNA5 ou à défaut estimation du débit d'étiage,</li> <li>- évaluation de l'impact du rejet et présentation de mesures correctives en cas de dégradation de la qualité</li> <li>- Si ouvrage en zone inondable, voir rubrique 3.2.2.0.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la DCE,</li> <li>- Respect de la Directive Baignade</li> <li>- Protection des cours d'eau à étiage sévère, des têtes de bassin versant et des nappes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B1: Maintenir la conformité avec la Réglementation,</li> <li>- B2: Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux,</li> <li>- B7: Tenir compte de la vulnérabilité des têtes de bassins versants,</li> <li>- D9: Maintenir la qualité des eaux de baignade,</li> <li>- D10: Restaurer la qualité des eaux de baignade dans un cadre concerté.</li> <li>- D14 : Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007</li> <li>- Non respect de la Directive ERU,</li> <li>- Non respect de la DCE,</li> <li>- Rejet en milieu sec</li> <li>- Rejet dans un bras mort ou un milieu fermé,</li> <li>- Atteinte à la qualité d'une nappe ; usage AEP,</li> <li>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés ( baignade, pisciculture , prise d'eau AEP...)</li> <li>(notamment si d'autres points de rejet , infiltration , réutilisation d'eau n'ont pas été recherchés),</li> </ul>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.1.2.0 : Déversoirs d'orage situés <i>sur un système de collecte des eaux usées</i> destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>2° Supérieur à 12 kg de DBO5 <i>par jour</i>, mais inférieur ou égal à <b>600 kg</b> de DBO5 <i>par jour</i> (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la Directive ERU,</li> <li>- Respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,</li> <li>- Production du QMNA5 ou à défaut estimation du débit d'étiage,</li> <li>- évaluation de l'impact du rejet et présentation de mesures correctives en cas de dégradation de la qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la DCE,</li> <li>- Protection des cours d'eau à étiage sévère, des têtes de bassin versant et des nappes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B1: Maintenir la conformité avec la Réglementation,</li> <li>- B3: Réduire les pollutions microbiologiques,</li> <li>- B7: Tenir compte de la vulnérabilité des têtes de bassins versants,</li> <li>- D9: Maintenir la qualité des eaux de baignade.</li> <li>- D10: Restaurer la qualité des eaux de baignade dans un cadre concerté.</li> <li>- D14 : Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007</li> <li>- Non respect de la Directive ERU,</li> <li>- Non respect de la DCE,</li> <li>- Rejet dans un bras mort ou un milieu fermé,</li> <li>- Atteinte à la qualité d'une nappe ; usage AEP,</li> <li>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés ( baignade, pisciculture ,prise d'eau AEP...)</li> <li>(notamment si d'autres points de rejet , infiltration , réutilisation d'eau n'ont pas été recherchés),</li> </ul>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.1.3.0 : Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p><i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des conditions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement en particulier, respect des distances d'épandage</li> <li>- Respect des conditions de l'AM du 08/01/1998</li> <li>- Capacité de stockage en cohérence avec les périodes d'épandage,</li> <li>- Qualité des boues compatible avec les objectifs à respecter,</li> <li>- Respect du code des bonnes pratiques agricoles,</li> <li>- Respect des distances d'épandage,</li> <li>- Si les parcelles sont inondables, pratiques d'épandage adaptées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eutrophisation</li> <li>- Equilibre du bilan de fertilisation</li> <li>- Veiller à la non superposition de plusieurs plans d'épandage</li> <li>- Ces enjeux sont aiguisés en zone vulnérable</li> <li>- Protection des zones humides</li> <li>- Protection de la faune et de la flore</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B5: Gérer les sous-produits de l'épuration</li> <li>- B7: Tenir compte de la vulnérabilité des têtes de bassins versants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteinte à la qualité d'une nappe ; usage AEP</li> <li>- Risque d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, ou à l'intérêt patrimonial d'une ZNIEFF</li> <li>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés ( baignade, prise d'eau AEP, pisciculture...)</li> </ul>



Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.1.4.0 : Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées étant :</p> <p>2°Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de stockage en cohérence avec les périodes d'épandage,</li> <li>- Qualité des boues compatible avec les objectifs à respecter,</li> <li>- Respect du code des bonnes pratiques agricoles,</li> <li>- Respect des distances d'épandage,</li> <li>- Si les parcelles sont inondables, pratiques d'épandage adaptées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eutrophisation,</li> <li>- Equilibre du bilan de fertilisation,</li> <li>- Veiller à la non superposition de plusieurs plans d'épandage</li> <li>- Protection de la faune et de la flore.</li> <li>- Protection de la faune et de la flore</li> </ul> <p>Ces enjeux sont aiguisés en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole..</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B7:Tenir compte de la vulnérabilité des têtes de bassins versants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteinte à la qualité d'une nappe ; usage AEP,</li> <li>- Risque d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, ou à l'intérêt patrimonial d'une ZNIEFF</li> <li>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés ( pisciculture , baignade, prise d'eau AEP...)</li> </ul>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans <i>les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet</i>, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>- Respect des recommandations du guide "Eaux Pluviales" Aquitaine et en particulier, évaluation de l'impact du rejet et présentation des mesures correctives en cas de dégradation de la qualité</p> <p>- Si impact sur l'écoulement des crues , influence du projet en terme de risques .</p> <p>- Production d'inventaire floristique et faunistique</p>	<p>- Ne pas aggraver les conditions de fonctionnement hydraulique du bassin versant,</p> <p>- Protection des nappes d'eau souterraines</p> <p>- Protection des zones humides,</p> <p>- Protection de la faune et de la flore.</p>	<p>- B3: Réduire les pollutions microbiologiques,</p> <p>- B4: Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>-C31 : Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides.</p>	<p>-Projet incompatible avec les problèmes de gestion hydraulique du bassin versant,</p> <p>- Non respect de la DCE</p> <p>- Mesures correctrices inadaptées,</p> <p>- Atteinte à la qualité d'une nappe ; usage AEP,</p> <p>- Risque d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, ou à l'intérêt patrimonial d'une ZNIEFF</p> <p>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</p> <p>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</p> <p>- Conflit avec d'autres usages autorisés (pisciculture , baignade, prise d'eau AEP...)</p>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.2.1.0 : Rejet dans les eaux <i>douces</i> superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à <b><i>l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0</i></b>, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit <b><i>moyen inter annuel du cours d'eau</i></b> mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit <b><i>moyen inter annuel du cours d'eau</i></b> (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation des incidences du rejet sur le milieu (quantitatif et qualitatif)</li> <li>- Présentation des mesures correctives en cas de dégradation de la qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas aggraver les conditions de fonctionnement hydraulique du bassin versant,</li> <li>- Protection des nappes d'eau souterraines</li> <li>- Protection des zones humides,</li> <li>- Protection de la faune et de la flore.</li> </ul>	<p>- C21: Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du Bassin et gestion des usages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Projet incompatible avec les problèmes de gestion hydraulique du bassin versant,</li> <li>- Non respect de la DCE</li> <li>- Mesures correctrices inadaptées,</li> <li>- Risque d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, ou à l'intérêt patrimonial d'une ZNIEFF</li> <li>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés (pisciculture , baignade, ...)</li> </ul>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>2.2.3.0 : Rejet dans les <b>eaux de surface</b>, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>b) Etant comprise entre <b>les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.</b> (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km <b>d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade</b>, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>b) Etant compris entre 10 puissance 10 à 10 puissance 11 E coli/j. (D)</p>	<p>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006.</p> <p>- Evaluation des incidences du rejet sur le milieu (quantitatif et qualitatif)</p> <p>- Présentation des mesures correctives en cas de dégradation de la qualité</p>	<p>- Respect de la DCE,</p> <p>- Protection des cours d'eau à étiage sévère, des têtes de bassin versant et des nappes.</p> <p>- Protection des nappes d'eau souterraines</p> <p>- Protection des zones humides,</p> <p>- Protection de la faune et de la flore.</p> <p>- Protection des baignades , zone de culture marine, prise d'eau AEP )</p>	<p>- B3: Réduire les pollutions microbiologiques,</p> <p>- B4: Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>- B7: Tenir compte de la vulnérabilité des têtes de bassins versants,</p> <p>- D9: Maintenir la qualité des eaux de baignade,</p> <p>- D10: Restaurer la qualité des eaux de baignade dans un cadre concerté..</p>	<p>- Non respect de la DCE,</p> <p>- Risque d'atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000, ou à l'intérêt patrimonial d'une ZNIEFF</p> <p>- Rejet dans un bras mort ou un milieu fermé,</p> <p>- Atteinte à la qualité d'une nappe ; usage AEP,</p> <p>- Risque d'atteinte à la qualité d'une zone humide,</p> <p>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</p> <p>- Conflit avec d'autres usages autorisés (culture marine, baignade, prise d'eau AEP...)</p>

Rejets				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un <i>apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous</i> (D)		Idem 2.2.3.0	Idem 2.2.3.0	Idem 2.2.3.0

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement, description des mesures correctrices,</li> <li>- Justification de la continuité écologique du projet,</li> <li>- Si impact sur l'écoulement des crues, analyse de l'influence du projet en terme de risques</li> <li>- Analyse de l'impact cumulé des aménagements .</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la DCE</li> <li>- Continuité écologique</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000.</li> <li>- Qualité de l'eau</li> <li>- Risque hydrologique</li> <li>- Risque morphologie</li> <li>- Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé compatible avec le débit biologique optimum .</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets</li> <li>- B47: Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval</li> <li>- C21: Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du Bassin et gestion des usages,</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables</li> <li>- C31 Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence des espèces remarquables (listées dans le SDAGE) et de leur biotope dans l'instruction des dossiers et les documents de planification</li> <li>- C53: Reconquérir certains axes à migrateurs et rétablir la continuité écologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique (mesures correctives insuffisantes ou inadaptées)</li> <li>- Risque d'envasement à l'amont ou de colmatage des habitats,</li> <li>- Sur cours d'eau remarquable susceptible d'être classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons,</li> <li>- Risque avéré d'accroissement du risque d'inondation.</li> <li>- Impact cumulé des projets non pris en compte,</li> <li>- Modification hydromorphologique induite non compensée</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers <b>du lit mineur</b> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p><b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007,</li> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Justification de la continuité écologique du projet,</li> <li>- Si impact sur l'écoulement des crues, analyse de l'influence du projet en terme de risques</li> <li>- Si les travaux donnant lieu à DIG, analyse de l'impact cumulé des aménagements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Morphologie</li> <li>- Respect de la DCE</li> <li>- Continuité écologique</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000.</li> <li>-Hydrologie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets,</li> <li>- C21: Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du Bassin et gestion des usages,</li> <li>- C22: Interdire l'export de matériaux</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C31 Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence des espèce et de leur biotope (listées dans le SDAGE) dans l'instruction des dossiers et les documents de planification,</li> <li>- C53: Reconquérir certains axes à migrateurs et rétablir la continuité écologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> <li>- Sur cours d'eau remarquable susceptible d'être classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons,</li> <li>- Risque avéré d'accroissement du risque d'inondation..</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Impact cumulé des projets non pris en compte,</li> <li>- Modification hydromorphologique induite non compensée.</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002,</li> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Justification de la continuité écologique du projet.</li> <li>- Analyse de l'impact cumulé des aménagements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Franchissabilité</li> <li>- Respect de la DCE</li> <li>- Continuité écologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets</li> <li>- C38: Préserver les cours d'eau remarquables,</li> <li>- C39: Adapter la gestion des milieux et des espèces,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence des espèces remarquables et de leur biotope (listées au SDAGE) dans l'instruction des dossiers et les documents de planification,</li> <li>- C44: Les axes à grands migrateurs amphihalins,</li> <li>- C53: Reconquérir certains axes à migrateurs et rétablir la continuité écologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> <li>- Sur cours d'eau remarquable susceptible d'être classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons.</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> <li>- Impact cumulé des projets non pris en compte.</li> </ul>



Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002,</li> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Justification de la continuité écologique du projet,</li> <li>- Si les travaux donnant lieu à DIG, analyse de l'impact cumulé des aménagements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Morphologie</li> <li>- Respect de la DCE</li> <li>- Continuité écologique</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000.</li> <li>- Risque hydrologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets,</li> <li>- C21: Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du Bassin et gestion des usages,</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C31 Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence de ces espèces et de leur biotope dans l'instruction des dossiers et les documents de planification.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact cumulé des aménagements non pris en compte,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> <li>- Sur cours d'eau remarquable susceptible d'être classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons.</li> <li>- Modification hydromorphologique induite non compensée.</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>2° Dans les autres cas (D) (Destruction de moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères )</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Justification de la continuité écologique du projet,</li> <li>- Si les travaux donnant lieu à DIG, analyse de l'impact cumulé des aménagements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espèces aquatiques,</li> <li>- Respect de la DCE</li> <li>- Continuité écologique</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets,</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C40: Préservation des espèces remarquables aquatiques,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence des espèces remarquables et de leur biotope (listées dans le SDAGE) dans l'instruction des dossiers et les documents de planification.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact cumulé des aménagements non pris en compte,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées, ou si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Sur cours d'eau remarquable susceptible d'être classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons.</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire du terrain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant:</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l' arrêté du 09 août 2006 fixant les niveaux de rejet à prendre en compte et de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008</li> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Si extraction de matériaux, production d'analyses des sédiments et comparaison avec les seuils de la rubrique, justification du devenir des matériaux,</li> <li>- Si impact sur l'écoulement des crues, analyse de l'influence du projet en terme de risques (pas d'aggravation),</li> <li>- Si les travaux donnant lieu à DIG, analyse de l'impact cumulé des aménagements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Morphologie</li> <li>- Respect de la DCE</li> <li>- Continuité écologique</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000.</li> <li>- Risque hydrologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets</li> <li>- C17: Etablir et mettre en oeuvre les plans de gestion des cours d'eau,</li> <li>- C19: Renforcer la prise en compte de la préservation des têtes de bassin et des « chevelus »,</li> <li>- C22: Interdire l'export - de matériaux,</li> <li>C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables</li> <li>- C29: Initier des programmes de gestion des milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C31 Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides</li> <li>- C38: Préserver les cours d'eau remarquables,</li> <li>- C39: Adapter la gestion des milieux et des espèces,</li> <li>-C41: Prendre en compte la présence de ces espèces et de leur biotope dans l'instruction des dossiers et les documents de planification,</li> <li>C44: Les axes à grands migrateurs amphihalins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact cumulé des aménagements non pris en compte,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> <li>- Sur cours d'eau remarquable susceptible d'être classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, si le projet altère significativement un habitat,</li> <li>- Travaux en période de reproduction ou de migration des poissons.</li> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau:</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à <b>400 m<sup>2</sup></b> et inférieure à <b>10 000 m<sup>2</sup></b> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002</li> <li>- Justification technique et économique du projet</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement et de l'impact cumulé des différents aménagements sur le cours d'eau, description des mesures correctives et/ou compensatoires</li> <li>- Si impact sur l'écoulement des crues, analyse de l'influence du projet en terme de risques</li> <li>- Conformité au PPRI, le cas échéant, et aux documents d'urbanisme</li> <li>- Utilisation, pour le remblai, de matériaux inertes ne pouvant pas engendrer de pollution du milieu aquatique</li> <li>- Description du mode de gestion des remblais temporaires en phase de travaux.</li> <li>- Production d'inventaire floristique et faunistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des champs d'expansion des crues et du caractère naturel des vallées alluviales.</li> <li>- Préservation des zones humides,</li> <li>- Respect de la DCE,</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000,</li> <li>- Risque hydrologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets</li> <li>- C21: Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du Bassin et gestion des usages,</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C31 Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- C36 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires,</li> <li>- C40: Les espèces remarquables Aquatiques,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence des espèces remarquables et leur biotope dans l'instruction des dossiers et les documents de planification,</li> <li>- E25: Mettre à jour la cartographie des zones inondables,</li> <li>- E27 Engager des actions de prévention sur les secteurs à risque,</li> <li>- E29: Etudier les impacts cumulés des projets,</li> <li>- E33: Adapter les programmes d'aménagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées ,</li> <li>- Impact cumulé des aménagements non pris en compte,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> <li>- Non conforme au PPRI,</li> <li>- Risque avéré d'accroissement du risque d'inondation malgré les mesures correctives</li> <li>- Les matériaux utilisés ne sont pas inertes et peuvent engendrer une pollution du milieu aquatique.</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.2.3.0 : Plans d'eau, <i>permanents ou non</i> :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à <b>3 ha</b> (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999</li> <li>- Justification technique et économique du projet</li> <li>- Production d'inventaire floristique et faunistique</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement et de l'impact cumulé des différents aménagements en particulier dans les têtes de bassin, description des mesures correctives et/ou compensatoires</li> <li>- En ZRE : absence de remplissage en période estivale y compris par ruissellement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000,</li> <li>- Protection des rivières salmonicoles,</li> <li>- Risque hydrologique,</li> <li>- Préservation des zones humides,</li> <li>- Respect de la DCE,</li> <li>- Eviter la prolifération des retenues (continuité écologique, température, risque hydromorphologique)</li> <li>- Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé compatible avec le débit biologique optimum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C31: Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- B47: Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval,</li> <li>- B48: Prescrire des mesures techniques pour les créations de plans d'eau..</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance des mesures compensatoires et/ou correctrices au regard de la destruction de frayères , d'habitats ou d'espèces protégées , de zones humides ,</li> <li>- Dans les secteurs sujets à une prolifération des plans d'eau et en particulier dans les têtes de bassins,</li> <li>- En ZRE, si remplissage en période estivale</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.2.4.0 :</p> <p><b>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha</b>, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999</li> <li>- Protocole de vidange permettant d'éviter un re-largage des MES susceptible d'altérer la qualité du cours d'eau à l'aval</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'opération, description des mesures correctives et/ou compensatoires (filtre simple, etc...)</li> <li>- Fourniture d'une analyse des sédiments si risque pour le milieu naturel (plan d'eau pollué par une accumulation de substances présentant un risque pour l'environnement)</li> <li>- Choix de la période la moins défavorable pour le milieu.</li> </ul>	<p>Dans le cadre de nouveaux plans d'eau cet aspect est traité en même temps que la création de plan d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000,</li> <li>- Protection des rivières salmonicoles,</li> <li>- Qualité de l'eau, maintien des objectifs de qualité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B41: Préparer les vidanges en concertation,</li> <li>- B44: Etablir les bilans écologiques des opérations de vidanges et de transparences,</li> <li>- B49: Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées ,</li> <li>- Risque d'introduction d'espèces indésirables,</li> <li>- En période de reproduction ou de migration des poissons,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées pour garantir la non dégradation du milieu aquatique.</li> <li>-Plan d'eau non autorisé</li> </ul>

<b>Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique</b>				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
3.2.5.0 : <i>Barrage de retenue et digues de canaux:</i>  <i>2° De classe D: (D)</i>	- <b>Respect des articles R214-112 et suivants du CE relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>  Idem rubrique 3230	<b>L'enjeu est clairement celui de la sécurité publique.</b>  Idem rubrique 3230	  Idem rubrique 3230	- Ouvrage mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens  Idem rubrique 3230
3.2.6.0 : <i>Digues :</i>  <i>2° de rivières canalisées (D)</i>	- <b>Respect des articles R214-112 et suivants du CE relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>		Sans objet	

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
3.2.7.0 : Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l' arrêté de prescriptions générales du 01 avril 2008</li> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Production du QMNA5 ou à défaut estimation du débit d'étiage,</li> <li>- Production d'inventaires faunistiques et floristiques,</li> <li>- Justification du maintien dans le cours d'eau d'un débit biologique optimum</li> <li>- Evaluation de l'impact du rejet, respect de l'objectif de qualité du cours d'eau, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Justification de la compatibilité du projet avec les autres usages,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la DCE,</li> <li>- Maintien de la faune, de la flore,</li> <li>- Impact sur les frayères</li> <li>- Impact sur la continuité écologique,</li> <li>- Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé compatible avec le débit biologique optimum</li> <li>- Conflits avec d'autres usages autorisés (Autres piscicultures à l'aval ,baignade , AEP...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B14: Contribuer au respect du bon état biologique des eaux,</li> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets,</li> <li>- C24: Prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs et les plans départementaux de gestion piscicole,</li> <li>- C25: Gérer les peuplements piscicoles en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux du SDAGE,</li> <li>- C26: Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence d'espèces remarquables et leur biotope (liste du SDAGE)dans l'instruction des dossiers et les documents de planification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées ,</li> <li>- Risque d'introduction d'espèces indésirables,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées pour garantir la non dégradation du milieu aquatique,</li> <li>- Conflit avec d'autres usages autorisés (Autre pisciculture à l'aval , baignade, prise d'eau AEP...)</li> </ul>



Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
<p>3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Production d'inventaires faunistiques et floristiques,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement de la zone humide et sur son intérêt écologique, description des mesures correctrices et/ou compensatoires,</li> <li>- Utilisation, pour le remblai, de matériaux inertes ne pouvant pas engendrer de pollution du milieu aquatique</li> <li>- Charte de bonnes pratiques du défrichement dans Les Landes de Gascogne</li> </ul>	<p>Le rôle des zones humides est fondamental tant pour le patrimoine naturel (faune, flore) que pour le cycle de l'eau (hydrologie, qualité).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la DCE,</li> <li>- Préservation des zones humides,</li> <li>- Préservation des champs d'expansion des crues et du caractère naturel des vallées alluviales,</li> <li>- Impact sur les frayères,</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B35: Justifier techniquement et économiquement les projets,</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C30: Identifier et délimiter les zones humides</li> <li>- C31: Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- C34: Organiser une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides,</li> <li>- C36: Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires,</li> <li>- C40: Les espèces remarquables Aquatiques,</li> <li>- C41: Prendre en compte la présence de ces espèces et leur biotope dans l'instruction des dossiers et les documents de planification,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact non compensé au regard de la destruction de frayères ou d'espèces protégées ,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> <li>- Les matériaux utilisés ne sont pas inertes et peuvent engendrer une pollution du milieu aquatique.</li> </ul>

Plans d'eau, milieux aquatiques et sécurité publique				
Rubrique de la nomenclature	Conditions indispensables à respecter par le projet	Enjeux	Référence au projet de SDAGE 2010-2015	Motifs d'opposition à déclaration
3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :  2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification technique et économique du projet,</li> <li>- Etude de sol,</li> <li>- Production d'inventaires faunistiques et floristiques,</li> <li>- Evaluation de l'impact de l'aménagement sur le milieu naturel et sur le milieu récepteur, description des mesures correctrices et/ou compensatoires.</li> <li>- Charte de bonnes pratiques du défrichement dans Les Landes de Gascogne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas aggraver les conditions de fonctionnement hydraulique du bassin versant,</li> <li>- Protection des nappes d'eau souterraines,</li> <li>- Protection des zones humides,</li> <li>- Protection de la faune et de la flore.,</li> <li>- Préservation des champs d'expansion des crues et du caractère naturel des vallées alluviales,</li> <li>- Impact sur les frayères,</li> <li>- Protection des têtes de bassin versant, ZNIEFF, NATURA 2000,</li> <li>- Respect de la DCE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B32: Mettre en place les démarches réglementaires spécifiques pour les zones à enjeux et soumises à contraintes environnementales,</li> <li>- B33: Limiter les transferts des nitrates,</li> <li>- C28: Préserver les milieux aquatiques remarquables,</li> <li>- C31: Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides,</li> <li>- C36: Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Projet incompatible avec les problèmes de gestion hydraulique du bassin versant,</li> <li>- Mesures correctrices et/ou compensatoires insuffisantes ou inadaptées,</li> </ul>

Il n'est établi une politique d'opposition sur les rubriques du Titre 4 en raison du nombre très réduit de déclaration qui pourraient se présenter et qui seront examinées au cas par cas

## Annexe 3

### La nouvelle procédure de déclaration

(articles R214-32 à R214-40 du Code de l'Environnement)

1. Le préfet dispose d'un délai de **deux mois**; à partir de la réception de la déclaration au service de police de l'eau pour s'opposer par lettre recommandée à une déclaration. Un récépissé de déclaration du dossier doit être transmis dans les **quinze jours** suivant la réception du dossier ; ce récépissé de déclaration doit indiquer la date à l'issue de laquelle en l'absence d'une opposition à déclaration, une décision implicite d'acceptation intervient.

2. Si le dossier est incomplet ou irrégulier, le préfet demande les pièces et informations complémentaires nécessaires. Dans ce cas, le délai de deux mois mentionné ci-dessus court du jour de la réception par le préfet des éléments demandés.

3. Si lors de l'instruction du dossier, le préfet juge nécessaire la fixation de prescriptions spécifiques, il en informe le déclarant et fixe un délai de réponse qui ne peut être supérieur à **trois mois**.

En cas d'opposition à déclaration, la décision est notifiée par arrêté préfectoral à l'intéressé en lui indiquant qu'il peut présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales devant le CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) pour un recours gracieux.

Dans ce dernier cas, il doit être informé, au moins **huit jours** à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil ; le silence gardé pendant plus de **quatre mois** sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures administratives et les relations avec les usagers, les services de police de l'eau doivent chercher à établir un dialogue le plus en amont possible avec les pétitionnaires afin que le dossier qui sera déposé soit complet et recevable et comporte les meilleurs choix techniques.

Le logigramme ci-après établi par la Direction de l'Eau illustre les liens fonctionnels entre les différents éléments de la procédure d'instruction des déclarations.

### Textes de références :

-ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets (publiée au JO du 19 juillet 2005) ratifiée par l'article 12 de la loi du 30 décembre 2006 (modifiant l'article L 214-3 du code de l'environnement)

-circulaire DE/SDATDCP/BSDPPE n°18 du 6 décembre 2005 relative à l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets (BOMEDD n° 2/20 06 du 30 janvier 2006)

-décret n°2006-880 du 17/07/2006 modifiant le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

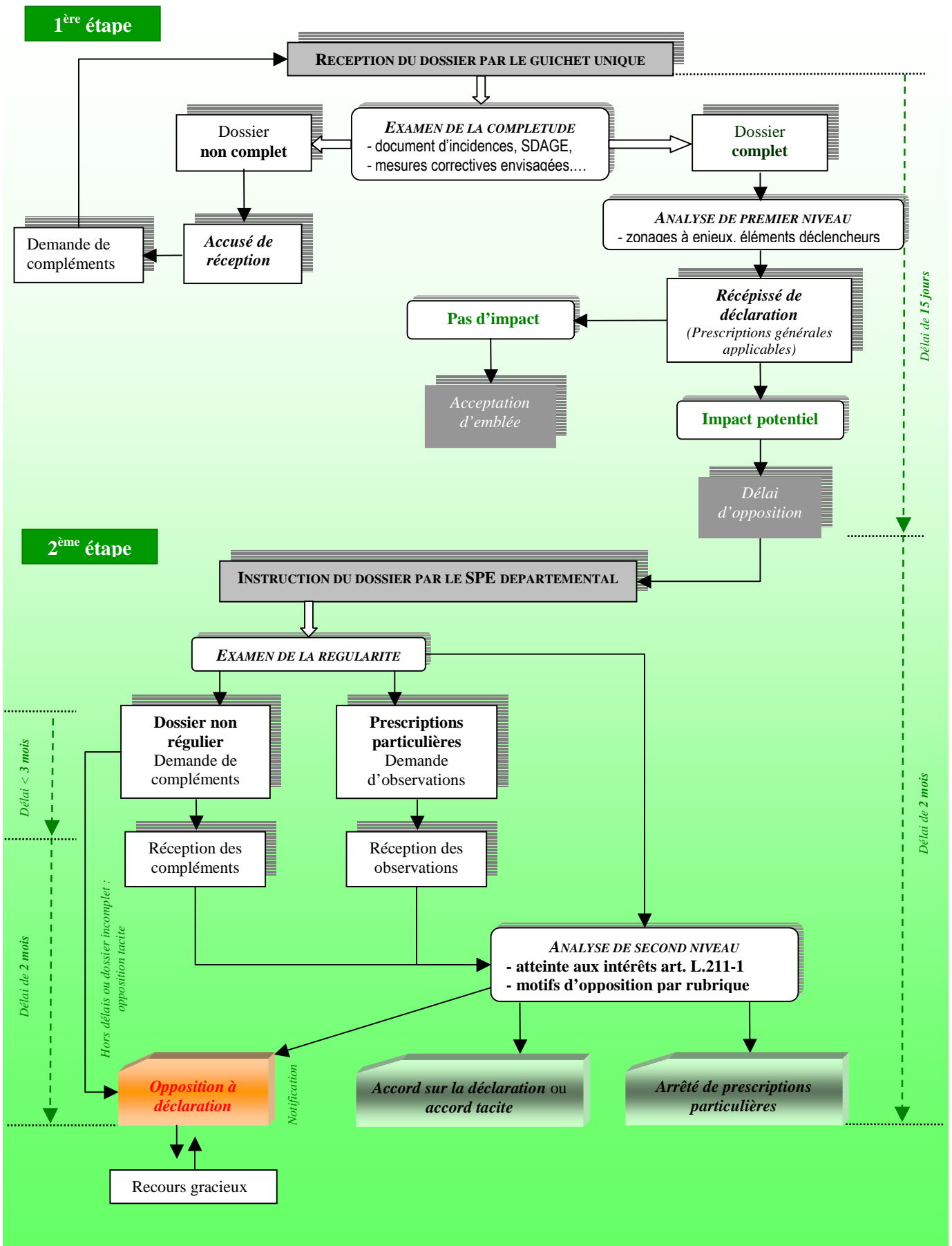
-décret n°2006-881 du 17/07/2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

-circulaire DE/SDATDCP/BSDPPE du 23 octobre 2006 exposant et rappelant les principaux points de réglementation utiles pour l'instruction de dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau suite à la parution des décrets n°2006-880 et n°2006-881 modifiant les décrets procédure et nomenclature.

**Les dispositions d'ordre législatif sont maintenant codifiées par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et les dispositions d'ordre réglementaire dans les articles R214-1 à R214-56 du même code.**

# PROCEDURE DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Source: DIREN de Bassin



## Annexe 4

### Zonage des oppositions à déclaration concernant la rubrique 1.1.1.0 :

Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)

#### Dispositions issues du classement du bassin de l'Adour en ZRE

Le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 prononce la révision des zones de répartition des eaux (ZRE). Les zones de répartition des eaux sont les secteurs hydrographiques présentant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins ; des dispositions spécifiques consistant en un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration s'appliquent sur ces zones aux eaux superficielles et souterraines. Dans les Landes, la zone de répartition des eaux concerne la bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves.

La circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau dispose que dans les zones de répartition des eaux, de nouveaux prélèvements ne doivent plus être autorisés, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un équilibre n'a pas été durablement restauré entre les ressources et les besoins en eau. De ce point de vue, le renouvellement d'autorisations temporaires déjà octroyées les années précédentes, et à nouveau sollicitées pour des volumes équivalents, ne sont pas considérées comme des autorisations nouvelles. Il reste par ailleurs possible, dans des sous-secteurs identifiés comme non-déficitaires, de déroger à ce principe de gel des autorisations à leur niveau actuel.

L'étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin de la Midouze, entreprise dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration, met en évidence un déficit sur ce bassin. Ceci justifie l'impossibilité de satisfaire les demandes de prélèvements supplémentaires sur les aquifères mentionnés en tant que contribuant à l'alimentation des cours d'eau de ce bassin dans l'atlas hydrogéologique de l'Aquitaine annexé au rapport n°RP 51175 FR du BRGM de novembre 2001, soient les systèmes libres n°128 (Marsan), n°565 (Armagnac) et n°127A0 (Formation de Castets et du Sable des Landes stricto sensu).

De même, la fréquence des situations de crise sur le bassin de l'Adour et le non aboutissement du programme de renforcement de la ressource en eau artificielle disponible sur ce bassin prévu dans le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour de 1999, amènent à rejeter toute demande de prélèvement nouveau dans l'Adour et sa nappe d'accompagnement telle que délimitée par le bureau d'étude Burgeap en 2002 dans le cadre de ses travaux sur l'isochrone 90 jours, ceci entre Aire sur l'Adour et la confluence avec les Gaves. Des dispositions analogues s'appliquent au Luy et à sa nappe alluviale référencée système 349 dans l'atlas hydrogéologique sus mentionné.

Enfin, la protection des niveaux d'écoulement du Louts aval et du Laudon conduit au rejet des demandes de prélèvement d'eau sur les aquifères du Dano-paléocène et du Crétacé sur leurs zones d'affleurement.

Ces éléments sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

<b>Zone de répartition des eaux : bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves</b>		
<b>Age géologiques</b>	<b>Aquifère : codification Brgm</b>	<b>Enjeu</b>
Mio-plio-quaternaire	Système libre n°128 : Marsan Système libre n°565 : Armagnac	Etiages sur le bassin de la Midouze (rive gauche de Midouze – Douze) et de l'Adour médian (à l'amont de la confluence avec la Midouze)
Quaternaire	Système libre n°127 : Sables des Landes (Formation de Castets, Sable des Landes stricto sensu)	Etiages sur le bassin de la Midouze (rive droite de Midouze – Douze), de l'Adour aval (à l'aval de la confluence avec la Midouze) et de Gélise
Quaternaire	Nappe alluviale de l'Adour défini par l'Étude BURGEAP en 2002	Etiages de l'Adour à l'amont des Gaves
Quaternaire	Système 349 : nappe alluviale du Luy	Etiages sur le bassin du Luy
Dano-Paléocène sur le bassin versant de la Gouaougue		Etiages du Louts aval
Crétacé sur le bassin versant du Laudon		Etiages du Laudon non réalimenté

**Il convient donc de s'opposer aux déclarations d'ouverture de forages en vue d'effectuer des prélèvements d'eau sur ces aquifères, puisque ceux-ci ne pourraient être autorisés au regard des dispositions relatives à la ZRE.**

Dispositions issues de la mesure de l'article L211-1 du Code de l'environnement

L'article L211-1 confère une priorité à l'usage de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable. La prise en compte de cette mesure et du principe de précaution, ont amené la police de l'eau à déterminer, avec l'appui du Conseil Général, les communes et les profondeurs sur lesquelles et à partir desquelles la protection quantitative des aquifères concernés paraît souhaitable.

Ces zones d'affectation prioritaire de l'eau à l'usage AEP sont appelées « les réserves hydro-géologiques ».

<i>Secteur</i>	<i>Zone d'exclusion</i>	<i>Objectif de préservation</i>
Angresse	Pliocène	Champs captant d'Angresse
Mont de Marsan	Aquitainien	Champs captant de Mont de Marsan Forages Aep d'Aurice, de Saint-Martin d'Oney, de Mugron
Tursan	Eocène	Champs captant du Tursan
Saint-Lon les Mines	Crétacé	Champs captant de Saint-Lon les Mines
Orist	Eocène Calcaire	Champs captant d'Orist
Roquefort – Créon	Système 565A (Code BRGM)	Captages Roquefort et Créon
Audignon	Système 566A (Code BRGM)(*)	Captages d'Audignon

(\*)Ce système concerne également l'alimentation en eau thermale de Tercis , et constitue également un secteur de vigilance .

**Sur ces secteurs, les prélèvements d'eau concurrentiels de l'AEP ne pouvant être satisfaits, il convient de s'opposer aux déclarations de création des forages permettant le captage de ces aquifères.**